



« La notion de libre-pensée semble recouvrir une évidence : une pensée authentique, digne de ce nom, ne saurait être que libre »
Henri Peña-Ruiz, philosophe et écrivain,
maître de conférences à l'Institut d'études politiques, Paris.

Mémoire

Présenté à la Commission des institutions
de l'Assemblée nationale du Québec

Dans le cadre de la consultation générale et des auditions
publiques sur le projet de loi 59 présenté sous le titre :

*Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre le discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives
pour renforcer la protection des personnes.*

Préparé par André Lamoureux

Le 22 septembre 2015

Table des matières

Sommaire	2
Introduction.....	3
Partie I du projet de loi :	
<i>Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence</i>	
1. De la dénonciation de l'intégrisme à la condamnation des « discours haineux ».....	4
2. Retour sur les fondements du djihadisme.....	6
2.1. La montée des intégrismes et de l'islamisme	6
2.2. Les sources de la « radicalisation » et du djihadisme.....	7
2.3. Les accusations d'islamophobie et d'insultes à l'islam : l'assaut contre la liberté d'expression.....	8
3. Policer la liberté d'expression, une régression de la démocratie.....	12
3.1. Un tribunal de la rectitude politique?	12
3.2. Discours haineux, blasphème et Code criminel : deux poids, deux mesures.....	18
3.3. Esquiver les intégrismes et l'islamisme dans la lutte contre la radicalisation?	20
Recommandations	21
Partie II du projet de loi :	
<i>Modifications pour renforcer la protection des personnes</i>	
4. Les mariages forcés : des mesures suffisantes?.....	22
Recommandations	25
5. Crimes d'honneur et enquête sur les menaces à la sécurité physique ou morale des élèves.....	26
Conclusion.....	28

Sommaire

Le présent mémoire, au nom de la libre-pensée, s'inscrit en opposition à la visée principale du projet de loi 59 cherchant introduire une « *Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitants à la violence* ». Il se dissocie tout autant de l'objectif final du projet visant à permettre au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de désigner des enquêteurs dans les écoles publiques, les écoles privées et les cégeps dans le but de cibler des comportements pouvant menacer « la sécurité physique ou morale » des élèves (ou étudiants) en lien avec une prétendue montée de l'intolérance et de « discours haineux ».

En revanche, le RPL souscrit à certaines dispositions législatives tout en soumettant certaines recommandations pour les renforcer. C'est le cas en ce qui concerne les mariages forcés ainsi que les violences et crimes perpétrés au nom de « l'honneur ». Les modifications à la *Loi sur la protection de la jeunesse* sont également bien accueillies.

Le mémoire du RPL compte cinq parties. La première revient sur le recul malheureux effectué par le gouvernement sur la question de l'intégrisme religieux qui l'a mené à la rhétorique sur les « discours haineux ». Nous croyons fondamental de rappeler ce glissement puisqu'il encadre tout le reste. Dans un deuxième temps, le mémoire traite de la question des intégrismes et tout particulièrement du djihadisme et de l'islamisme. Nous démontrons que cette mouvance, qui a pris son élan depuis la fin des années 1970, s'est lancée à l'assaut de toute pensée critique et dissidente qu'elle associe à une insulte envers l'islam, à l'islamophobie. Cette partie permet de comprendre les racines de tout ce débat sur les prétendus discours haineux qui menaceraient prétendument certains groupes au Québec. Selon nous, cette vision est tronquée puisque c'est précisément l'islamisme qui représente une menace pour les libertés, ici et ailleurs. En troisième lieu, le RPL livre son analyse et sa position détaillées du texte législatif proposé au regard des « discours haineux ». La quatrième section du mémoire aborde le deuxième volet du projet de loi 59 en décortiquant la question des mariages forcés ainsi que celle concernant les violences et meurtres commis au nom de « l'honneur ». La cinquième partie est réservée à l'hypothèse d'instituer des mécanismes d'enquête dans les écoles publiques, les écoles privées et les cégeps à propos de ladite « sécurité physique et morale » des élèves. Enfin, la réflexion débouche sur une brève conclusion.

Introduction

Fondé au cours de l'été 2012, le Rassemblement pour la laïcité (RPL) est un lieu de regroupement, de réflexion et d'action réunissant plusieurs organisations vouées à la promotion de la laïcité au Québec. Lors de sa création, le RPL a publié une déclaration intitulée « *La laïcité : un principe rassembleur - Une charte de la laïcité serait une avancée historique pour le Québec* ». Un grand nombre de mouvements, d'associations, de personnalités, d'auteurs, d'intellectuels et d'artistes se sont associés à cette déclaration qui, au cours des mois qui ont suivi, a recueilli l'appui de plus de 62 000 personnes au Québec. Le 26 octobre 2013, le RPL a également organisé, de concert avec le collectif des Janette, une marche de soutien à ce projet de laïcité. Celle-ci a réuni plus de 20 000 personnes qui ont clamé leur espoir de voir l'Assemblée nationale adopter une charte de la laïcité dans le contexte où s'amorçaient les travaux sur le défunt projet de loi 60. Par la suite, en collaboration avec d'autres mouvements prônant la laïcité, ce fut la présentation d'un mémoire à la Commission des institutions publiques sur ce même projet de loi. Le 7 mars 2014, le RPL a également organisé un imposant spectacle intitulé « *En toute laïcité* » au théâtre Le National. Pour cette soirée, le RPL a pu compter sur la participation de nombreux artistes et musiciens fort connus, applaudis par des centaines de spectateurs.

Enfin, au fil de l'actualité et des événements qui ont fait ressurgir la question de la laïcité, le RPL a multiplié les déclarations et a veillé à faire valoir son propre point de vue, comme ce fut le cas lors du récent jugement de la Cour suprême prononcé sur la question de la prière au Conseil municipal de Saguenay. Comme vous le savez, cette cause impliquait le Mouvement laïque québécois (MLQ) qui est lui-même l'une des entités fondatrices du RPL.

Si le RPL revient à nouveau devant la Commission des institutions, c'est qu'il considère que le projet de loi 59, tout particulièrement dans sa première partie traitant des discours haineux et ceux incitant à la violence, est porteur de menaces potentielles pour la préservation d'un débat libre et non censuré sur la laïcité. Cette partie du projet de loi est porteuse de menaces sérieuses contre la libre-pensée, la critique des intégrismes ou des religions, et la liberté de conscience. Il s'agit même d'un recul par rapport au jugement de la Cour suprême que nous venons d'indiquer. Nous regrettons que le gouvernement, au lieu d'avancer sur le terrain de la laïcité, veuille policer le discours et bâillonner la critique des intégrismes et de l'islamisme en particulier. Nous démontrons que c'est l'intégrisme islamique qui, le premier, a voulu museler les critiques en les associant à des discours haineux. D'où l'insistance donnée à cette question dans le mémoire.

De plus, la motivation du RPL concerne la deuxième partie du projet de loi pour laquelle notre mouvement désire apporter un éclairage particulier, notamment sur la question des mariages forcés ainsi que celle des crimes d'honneur. Ces problèmes illustrent encore clairement les dommages que peuvent entraîner les intégrismes religieux ou certaines pratiques culturelles rétrogrades au détriment des droits de la personne, de la jeunesse et des femmes en particulier. Enfin, le RPL s'inquiète de la prérogative d'enquête qui serait octroyée au gouvernement relativement à ladite sécurité physique ou morale des élèves. Nous étayons avec franchise notre position et soutenons que le gouvernement ne devrait pas retenir cette option.

Partie I du projet de loi :

Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence

Dans la première partie du mémoire, la plus importante en substance, le RPL exprime en détail les motifs qui l'incitent à s'opposer à la perspective de « policer » les discours haineux alors que les paramètres d'un tel discours ne sont aucunement balisés dans le projet de loi 59.

Dans un premier temps, le RPL rappelle le virage révélateur effectué de 2013 à 2015 par le premier ministre, M. Philippe Couillard, sur la question de l'intégrisme religieux. Dans une seconde partie, le RPL effectue un retour sur les fondements du djihadisme haineux en mettant en lumière la montée des intégrismes et du djihadisme au cours de la période récente. Il circonscrit également les sources du djihadisme et de la « radicalisation ». Enfin, le RPL explique que les accusations répandues ici comme ailleurs, à propos d'une prétendue islamophobie ou insulte à l'islam, sont en fait utilisées depuis un certain temps par la mouvance islamiste comme une arme pour faire taire toute critique ou dénonciation de leur idéologie. Dans une troisième partie, nous traitons des propositions concrètes du projet de loi 59 et en démontrons leur caractère antinomique avec la liberté d'expression. Le RPL estime que le fait de policer le droit de critique, de traduire devant les tribunaux les organismes et individus propageant prétendument des propos haineux et de publier une liste des contrevenants à la rectitude politique désirée, constitue une atteinte grave à la libre-pensée. En revanche, le RPL précise pourquoi il souscrit aux articles du Code criminel qui interdisent la diffamation ainsi que l'incitation à la haine et à la violence. Le RPL soutient enfin la nécessité d'inclure la déconstruction du discours idéologique djihadiste dans le plan d'action contre la radicalisation élaboré par le gouvernement.

1. De la dénonciation de l'intégrisme à la condamnation des « discours haineux »

Pour comprendre ce qui a mené le gouvernement à concevoir la première partie du projet de loi 59 sur les « discours haineux », le RPL considère nécessaire de mettre en évidence le revirement que le gouvernement a opéré sur cette question de 2013 à 2015, changement de cap qui a mené à la mouture du projet de loi 59.

Depuis le déferlement des attentats djihadistes de l'automne 2014, au Canada comme ailleurs dans le monde, le présent gouvernement libéral, après plusieurs retournements nébuleux, nous annonce avoir tiré ses conclusions quant à l'explication de cette problématique de portée internationale. Ce ne serait plus l'intégrisme musulman et l'islamisme qui nourrirait la radicalisation et des attentats djihadistes au Québec, mais bien les discours haineux et les actes violents à l'endroit de certains groupes, dont la « communauté musulmane ». Depuis 2013, le premier ministre a effectué une volte-face spectaculaire, passant d'un discours vigoureux contre l'intégrisme islamique à une orientation communautariste consistant à victimiser les artisans du discours intégriste et islamiste. Voyons-y plus clairement.

En décembre 2013, au moment de son assermentation à titre de député d'Outremont, Philippe Couillard a en effet vilipendé l'intégrisme islamique et il faut lui reconnaître le mérite de l'avoir fait.

Déclaration de Philippe Couillard

À l'occasion de sa prestation de serment à titre de député d'Outremont

– Le 18 décembre 2013

« À ceux qui viennent chez nous pour profiter de nos libertés et de notre démocratie pour ensuite s'attaquer et ultimement les détruire, nous disons haut et fort : « Vous n'êtes pas bienvenus chez nous! [...] La menace intégriste est réelle [...] Souvenez-vous des crimes d'honneur, souvenez-vous des attentats qui ont été déjoués, heureusement, à la dernière minute, chez nous [...] Souvenez-vous de ces plaques d'immatriculation du Québec qu'on vient de retrouver à l'autre bout du monde » (dans une cache de rebelles djihadistes en Syrie).

Source : Tommy Chouinard, « Signes religieux - Fronde de Couillard contre le projet de charte du PQ », La Presse, A-12, 19 décembre 2013

Un an plus tard, en janvier 2015, dans la foulée des attentats perpétrés à Ottawa et Saint-Jean-sur-Richelieu et du massacre des journalistes de *Charlie Hebdo*, le premier ministre a d'abord annoncé que son gouvernement présenterait avant l'été 2015 « un projet de loi regroupant la proclamation de la neutralité religieuse de l'État et des mesures de lutte à l'intégrisme religieux »¹. Il se situait alors en conformité avec ce qui avait été proclamé en décembre 2013. Quelques jours plus tard, signe d'un tournant évident, M Couillard a expliqué que l'intégrisme, ça ne posait pas de problème dans la société dans la mesure où cette option demeurerait un choix personnel². Cette déclaration a d'ailleurs nourri énormément de controverses au Québec. Rapidement, l'expression « intégrisme religieux » a été aussi remplacée par « dérives religieuses ». Cela a pu être noté lors d'un discours du premier ministre prononcé à l'Assemblée nationale³. Ainsi, avant même l'introduction d'un projet de loi 59, on pouvait percevoir une forme d'autocensure de façon à esquiver la critique de l'intégrisme islamique et ne pas vexer la « communauté musulmane ». À tort, pensons-nous, puisque cette communauté est elle-même la première victime de l'intégrisme islamique. En bref, en l'espace d'un mois, le gouvernement s'est donc ravisé et a indiqué qu'il n'était plus possible d'agir contre l'intégrisme⁴. Désormais, il fallait plutôt lutter contre la « radicalisation », en mettant l'accent sur l'importance de contrer les discours haineux et les appels à la violence. Philippe Couillard déclarait : « *Toute exclusion, volontaire ou non, ou tout*

¹ Jocelyne Richer (La Presse canadienne) « Intégrisme religieux : Québec s'engage à intervenir avant la fin de l'année », Le Devoir, 21 janvier 2015 / <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/429452/integrisme-religieux-quebec-s-engage-a-intervenir-avant-la-fin-de-l-annee>.

² Robert Dutrisac, « L'intégrisme est un choix personnel, juge le premier ministre », le 27 janvier 2015, Le Devoir, <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/430054/l-integrisme-est-un-choix-personnel-juge-le-premier-ministre>

³ Geneviève Lavoie, « Couillard s'autocensure au sujet de l'intégrisme religieux », *Journal de Montréal*, 7 février 2015.

⁴ Robert Dutrisac, « Québec ne peut légiférer contre les intégristes, affirme Couillard », *Le Devoir*, 19 février 2015

discours d'exclusion d'une population comporte de grands risques pour notre tissu social, de grands risques pour notre capacité d'accueillir et d'attirer des gens d'ailleurs »⁵. Parallèlement, la ministre Kathleen Weil mettait en garde les Québécois de verser dans l'islamophobie ou la stigmatisation de « la communauté musulmane » dans le contexte « où on observe une montée de l'attrait pour le radicalisme religieux »⁶. À ce moment, la table était déjà mise : ce ne serait donc plus l'intégrisme et l'islamisme qui seraient combattus en tant que source du djihadisme, mais plutôt certains discours haineux qui mèneraient à l'islamophobie et, par ricochet, à la radicalisation de certains musulmans vers le djihadisme. Ce virage à 180 degrés représentait donc tout un contraste avec la déclaration faite par le premier ministre en décembre 2013.

2. Retour sur les fondements du djihadisme

Le RPL s'oppose à ce nouveau paradigme du gouvernement libéral voulant que les discours haineux soient la source de la radicalisation des djihadistes. Pour le RPL, ce qui engendre la radicalisation et l'engagement de jeunes et de moins jeunes dans le djihadisme, c'est la montée et la consolidation de l'islamisme dans le monde depuis la fin des années 1970.

2.1. La montée des intégrismes et de l'islamisme

Nous constatons qu'il n'y a aucune donnée sérieuse pour appuyer l'affirmation du président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), M. Jacques Frémont,⁷ selon laquelle il y aurait une « montée de l'intolérance » et de l'intimidation dans la société québécoise à l'endroit des musulmans. Nous répondons ceci à la thèse de la montée de l'intolérance dite islamophobe: les Québécois ont toujours et demeurent toujours ouverts et tolérants envers les immigrants et les diverses pratiques religieuses, si ce n'est une petite minorité réfractaire, comme dans tous les pays du monde. Ce qui rebute les Québécois cependant, ce qui engendre certaines réactions négatives, ce sont les intégrismes de toute nature, qu'ils soient reliés au christianisme, à l'islam, au judaïsme ou à la religion sikhe, dans la mesure où ils heurtent les droits et libertés fondamentaux, dont la liberté d'expression, l'universalité des droits, l'égalité entre les hommes et les femmes; dans la mesure aussi où ils nourrissent l'obscurantisme, remettent en cause le patrimoine culturel et scientifique des sociétés, génèrent la ségrégation sexuelle, remettent en cause la laïcité et la sécularisation des organismes publics, créent des écoles confessionnelles illégales, bénéficient d'exemptions fiscales non fondées ou encore lorsque certaines déclarations d'intégristes sèment la haine. Ça, les Québécoises et les Québécois le refusent et ils craignent, avec raison, que leurs propos critiques soient potentiellement

⁵ Robert Dutrisac, « Couillard combattra la radicalisation », *Le Devoir*, 28 janvier 2015
<http://www.ledevoir.com/politique/quebec/430184/couillard-combattra-la-radicalisation>.

⁶ La Presse Canadienne, « Kathleen Weil met en garde les Québécois contre l'islamophobie », *Le Devoir*, 27 janvier 2015

⁷ Voir l'entrevue donnée par M. Frémont à l'émission *Pas de midi sans info* (Ici Radio-Canada Première) dans le cadre du reportage « Lutte contre l'intimidation : les recommandations de la CDPDJ avec Jacques Frémont », le 2 décembre 2014.

sanctionnés par les nouveaux pouvoirs que le PL 59 accorderait à la CDPDJ et au Tribunal des droits de la personne.

Comme l'intégrisme et l'idéologie islamistes occupent le devant de la scène politique depuis les années 1990, cette mouvance ne peut être passée sous silence. D'autant plus qu'on assiste au Québec et ailleurs dans le monde à nombre de déclarations d'imans et ténors islamistes justifiant la lutte contre les « mécréants », la répudiation de la démocratie, l'utilisation de la violence contre les femmes, la pratique du viol dans le cadre du mariage, la lapidation des femmes en cas d'adultère, l'amputation en cas de vol ou la violence à l'endroit des homosexuels. Par définition, l'intégrisme, quel qu'il soit, peut facilement mener à la haine et conduire au repli identitaire, voire même à la ségrégation⁸. C'est le cas de l'islamisme qui est le vecteur du djihadisme. Les attentats djihadistes qui se multiplient comme une traînée de poudre depuis quelques années attestent de cette réalité. Contrairement à la grande majorité des musulmans ouverts à la modernité, les intégristes musulmans et les islamistes, prétendant agir selon les préceptes de l'islam, nourrissent eux-mêmes des réflexes de rejet parmi la population du fait de leurs propos et de plusieurs actes terroristes. Ces réactions de rejet finissent aussi malheureusement par éclabousser l'ensemble des musulmans puisque les islamistes se réclament de l'islam. Pourtant, dans une large proportion au Québec, les musulmans ne sont pas des intégristes ou des islamistes et s'intègrent bien à la société québécoise.

Le RPL ne se positionne aucunement contre les musulmans, mais bien contre les tentatives des intégristes de vouloir bâillonner la liberté d'expression en transformant la critique des religions en discours haineux contre les musulmans. En mars dernier, le RPL a d'ailleurs vigoureusement dénoncé la tentative d'organiser une manifestation anti-islam par un groupe cherchant à lancer une section de *Pédiga* au Québec⁹, manifestation qui a complètement échoué. En revanche, le RPL considère que les islamistes représentent un des principaux problèmes nuisant à l'intégration des musulmans compte tenu de leurs préceptes idéologiques et actions communautaristes contraires à une pleine insertion à la société québécoise.

2.2. Les sources de la « radicalisation » et du djihadisme

À une autre époque, nombre de jeunes et d'intellectuels, dans les rangs de la gauche, se sont fait séduire par les psaumes du stalinisme qui prétendait agir au nom du « socialisme » tout en assassinant et semant la barbarie. Dans le cas présent, c'est encore une fois la force de l'endoctrinement idéologique qui porte ses fruits, en faisant miroiter chez certains musulmans un faux monde islamique délivré de la misère, de l'exploitation et de l'impérialisme. Une part des Québécois de confession musulmane connaît des conditions socio-économiques difficiles et le RPL reconnaît qu'il faut lutter contre le chômage pour améliorer le sort de ces personnes. Par contre, il n'y a pas de corrélation directe entre les conditions sociales et économiques vécues par les immigrants provenant du Maghreb ou de pays musulmans et le passage au djihadisme.

⁸ Henri Peña-Ruiz, « Intégrisme », dans *Dictionnaire amoureux de la laïcité*, Paris, Plon, 2014, p.491.

⁹ Communiqué du RPL, « Le Rassemblement pour la laïcité dénonce la tenue d'une manifestation anti-islam », le 25 mars 2015.

D'autres communautés issues de l'immigration ont connu et connaissent encore certaines difficultés quant à leur insertion sur le marché de l'emploi ou leurs conditions socio-économiques générales, sans pour autant sombrer dans le communautarisme, l'enfermement idéologique ou le djihadisme. Les auteurs des attentats survenus à Ottawa et Saint-Jean-sur-Richelieu à l'automne 2014 sont d'origine québécoise et cela démontre que les facteurs expliquant la radicalisation sont à chercher ailleurs que dans le seul manque d'intégration.

La source de ladite radicalisation et du djihadisme, selon le RPL, est à trouver dans l'islamisme comme idéologie tout comme dans les mouvements qui l'incarnent ainsi que les régimes politiques qui en sont les terres d'ancrage. On pense évidemment à l'Iran depuis la révolution de 1979 lorsqu'il s'agit de l'islamisme chiite ou évidemment au régime saoudien, pivot central du wahhabisme sunnite et du salafisme, mais aussi à bien d'autres régimes fondés sur la charia, comme le Qatar ou le Pakistan. Depuis la révolution iranienne notamment, l'islamisme a connu un bond spectaculaire. Les deux guerres menées Irak (1990 et 2003) n'ont pas généré la montée de l'islamisme : elles l'ont tout simplement accentué. Cette mouvance a envahi un tas de pays, dont ceux du Maghreb, mais aussi les territoires palestiniens. Progressivement, l'Europe, l'Afrique et l'Amérique ont peu à peu subi son empreinte. Aujourd'hui, les appels et les actions d'Al-Qaïda, de l'État islamique (EI) et de multiples autres mouvements islamistes imprègnent la conscience de millions d'individus et débordent maintenant dans tous les pays. Le Québec n'y échappe pas.

2.3. Les accusations d'islamophobie et d'insultes à l'islam : un assaut contre la liberté d'expression.

Ce qu'il faut retenir dans le débat actuel entourant le projet de loi 59, c'est que depuis les années 1980, la mouvance islamiste mondiale combat avec férocité toute critique de l'islam ou de l'islamisme, que cette critique s'avère modérée ou acerbe. Le cas de Raïf Badawi, actuellement emprisonné pour 10 ans et condamné à 1 000 coups de fouet, en est une illustration des plus révélatrice. Le gouvernement de M. Couillard s'est d'ailleurs associé au mouvement international visant à obtenir sa libération. La *Ligue islamiste mondiale* (LIM), fondée en Arabie Saoudite en 1962, mue par le wahhabisme et le salafisme, est un pôle important de propagation de la charia et de la lutte contre ceux qui se révèlent être des « mécréants », à savoir tous ceux et celles qui ne sont pas des disciples de l'islam, les incroyants, les athées et même les personnes qui ont l'audace de critiquer l'islam ou le prophète. Le *Forum musulman canadien* est membre de l'*Organisation de coopération islamique* (OCI)¹⁰. Il en est de même de l'*Association musulmane canadienne* (AMC). Conséquemment, l'OCI et l'AMC participent également à cette mouvance islamiste.

Depuis quelques décennies, les efforts pour bâillonner et réprimer toute opposition à l'islam, expliquent Caroline Fourest et Fiammetta Venner, ont consisté à « militer contre la critique de la religion au nom de la lutte contre le "racisme antireligieux" »¹¹, bien qu'il n'y ait évidemment aucun lien logique entre l'opposition à une ou des croyances religieuses et les questions de

¹⁰ Créée sous le nom d'*Organisation de la conférence islamique* jusqu'en 2011.

¹¹ Caroline Fourest et Fiammetta Venner, *Tirs croisés- La laïcité à l'épreuve des intégrismes juif, chrétien et musulman*, Paris, Calman-Lévy, 2003, p.231.

« races » ou « d'ethnies ». L'accusation « d'islamophobie » est un concept inventé et moussé par les intégristes pour briser la contestation de leurs dogmes. Il a ensuite été repris par certains intellectuels et adeptes d'une gauche communautariste. Cette accusation a été brandie pour une première fois en 1979 par les mollahs iraniens lorsque Kate Millet s'est mise à encourager les femmes iraniennes à enlever leur voile. Celle-ci fut aussitôt accusée « *d'impérialisme et de racisme contre l'islam* ». Par analogie, on pourrait souligner aussi que du côté des mouvements intégristes juifs, toute critique du sionisme a toujours été associée faussement à de l'antisémitisme. On voit bien ici que l'utilisation de « mots matraques » visant à contrôler le débat n'est pas l'apanage des seuls islamistes, comme le constataient plusieurs intervenants lors d'un débat – rencontre intitulée: « *Racisme, antisémitisme, homophobie, islamophobie: la liberté d'expression en péril?* » organisé par le groupe Tolérance.ca.

[...] La liberté d'expression en Occident est effectivement menacée par le recours par des groupes organisés à des mots-clés, "mots matraques" [...] dont le racisme, l'antisémitisme, l'islamophobie, l'homophobie, la misogynie, etc. Des mots qui au lieu d'ouvrir le débat public, sont utilisés par des groupes constitués afin de clore tout questionnement. À cela s'ajoute l'autocensure des médias pour ne déplaire ni à un lobby ni à un autre.¹²

De plus, comme l'explique Hubert Lesaffre, spécialiste français en droit public, l'OCI est finalement parvenu en 2007, après de multiples pressions exercées au sein des instances de l'ONU, à faire adopter par le Conseil des droits de l'homme une résolution sur la « *lutte contre la diffamation des religions* ». « *Cette résolution, explique le spécialiste, peut être regardée comme une remise en cause directe de la laïcité et un appel à la condamnation du blasphème* »¹³. L'OCI a ensuite pris le relais et est devenue le fer de lance de ce combat. Lesaffre rappelle qu'en 2009 cette organisation a condamné « *dans les termes les plus énergiques tous les actes blasphématoires à l'encontre des principes, symboles, valeurs sacrées et personnages islamiques, notamment la publication des caricatures injurieuses du prophète ainsi que toutes les remarques désobligeantes sur l'islam et les personnalités sacrées et la diffusion d'un documentaire diffamatoire sur le Coran et la reprise par d'autres médias, sous le prétexte de la liberté d'expression et d'opinion* ».

C'est ainsi que la critique de l'islamisme a été associée au blasphème, à la diffamation et la haine de l'islam; cette lutte est devenue l'un des premiers combats des intégristes et des salafistes. Elle s'est rapidement transformée en un combat direct contre la liberté d'expression.

Au cours des années 1980, les islamistes n'ont pas été les seuls à mener campagne contre la liberté d'expression. Avant eux, les intégristes chrétiens sont déjà montés aux barricades, notamment pour empêcher la représentation du film de Jean-Luc Godard (« *Je vous salue Marie* ») et de celui de Martin Scorsese (« *La dernière tentation du Christ* »), celui-ci ayant

¹² Commentaire de Aziz Enhaili, novembre 2012, <https://www.facebook.com/events/486904611353813/>

¹³ Hubert Lesaffre, « En France, le blasphème n'existe plus », Le journal Libération, le 18 septembre 2012, [HTTP://WWW.LIBERATION.FR/MONDE/2012/09/18/EN-FRANCE-LE-BLASPHEME-N-EXISTE-PLUS_847187](http://www.liberation.fr/monde/2012/09/18/en-france-le-blaspHEME-N-EXISTE-PLUS_847187)

déclenché une tempête aux États-Unis. Ils voulaient dénoncer le caractère prétendument blasphématoire de ces films. De leur côté, les intégristes islamiques ont rapidement déclaré la guerre à Salman Rushdie à cause de la publication de son livre « *Les versets sataniques* ». Accusé par les islamistes d'apostat, de haine et de blasphème contre l'islam, il a été, comme on le sait, visé par une fatwa de l'ayatollah Khomeini le condamnant à mort. Par la suite, un peu partout, les menaces et attentats contre la liberté d'expression se sont multipliés jusqu'au moment présent. Comment ne pas souligner les menaces de mort proférées contre la chanteuse française Véronique Sanson en 1989 alors qu'elle venait de sortir son nouvel album contenant la chanson « *Allah* », chanson qui appelait à la fin de la violence et la terreur effectuée au nom d'une religion; une chanson prémonitoire de ce qui allait se passer dans le monde jusqu'à aujourd'hui. Véronique Sanson a expliqué qu'elle avait écrit cette chanson comme une prière à Allah et non pas comme une insulte à l'islam. Qu'importe, les menaces de mort se sont alignées. Puis un soir, ce fut "*Si tu chantes ça, poum !*"¹⁴ C'est ainsi que cette artiste, accusée par les intégristes d'attiser la haine de l'islam, décidait bien involontairement de retirer cette chanson de son spectacle.

«Au XIXe siècle, il y a des oeuvres littéraires qui ont été interdites pour prétendument outrage à la religion. Si on entrerait dans ce mécanisme de censure, l'année dernière un film, aujourd'hui un livre, ce soir une chanson, on ne peut pas tolérer cette forme de terrorisme [...]. Il y a le terrorisme qui tue et le terrorisme qui veut terroriser en voulant tuer la pensée».

Déclaration sur FR3 de Pierre Joxe, ministre de l'Intérieur en France, dans le contexte des menaces subies par Véronique Sanson en 1989 (rapportée par Michel Henry).

Depuis cette affaire Rushdie et les menaces proférées contre Véronique Sanson, combien d'auteurs, écrivains, artistes et partisans de la laïcité ont-ils vu leur liberté d'expression attaquée par les intégristes islamiques? Il y en a eu une longue liste, au Maghreb, en France, mais aussi au Québec. D'autres ont été tout simplement assassinés un peu partout dans le monde¹⁵. En 2012, en Tunisie (pays qui a été longtemps une terre de laïcité), l'Assemblée nationale constituante, sous la gouverne du parti islamiste Ennahda, a même osé présenter un projet de loi visant à imposer une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans pour « l'injure, la profanation, la dérision et la représentation d'Allah et de Mahomet »¹⁶. Concernant la publication des caricatures de Mahomet, d'abord diffusées par le *Jyllands-Posten*, on sait aussi qu'à compter de 2006 *Charlie Hebdo* a été attaqué à plusieurs reprises pour avoir commis ce geste. En janvier 2015, le massacre perpétré contre l'équipe de journalistes et d'employés de cet hebdomadaire satirique a représenté le sommet de la barbarie contre la liberté d'expression. À la suite de ces attentats, des artistes et intellectuels ont commencé à s'autocensurer, comme c'est le cas au Québec avec l'humoriste Lise

¹⁴ Michel Henry rappelle tous ces événements dans un article du journal *Libération*, intitulé « Sanson évite le combat avec ""Allah"" », 25 avril 2006.

¹⁵ À ce propos, Djemila Benhabib en livre une bonne liste dans son livre *À contre-Coran*, Montréal. VLB Éditeur, 2009, p.

¹⁶ Jeannette Bougrab, *Ma République se meurt*, Paris, Grasset, 2013, p. 118.

Dion qui a enlevé de son répertoire un monologue satirique sur la burqa. Ajoutons que plus récemment, au Bangladesh, un quatrième blogueur partisan de la laïcité a été assassiné ; l'attentat a été revendiqué par le groupe Ansar Al-Islam, affilié Al-Qaïda¹⁷.

" L'intégrisme est une idéologie et cette idéologie-là, c'est exactement ce qui mène ensuite au terrorisme [...] une idéologie abjecte qui porte en soi la discrimination, la haine de l'autre et la détestation! "

(Zineb El Rhazoui, sociologue des religions et ex-journaliste de *Charlie Hebdo*).

Face aux attentats et les arrestations nombreuses de djihadistes survenus ici et ailleurs dans le monde ces derniers temps, il est révélateur de constater que plusieurs associations animées par un certain intégrisme et disant représenter les musulmans au Québec et au Canada se refusent constamment à dénoncer la barbarie de ces attaques, si ce n'est du bout des lèvres. Pis encore, après les assassinats contre Charlie Hebdo en janvier 2015, Geneviève Lepage, présidente de l'*Association musulmane québécoise* (AMQ), a même laissé entendre à mots couverts que cet hebdomadaire aurait alimenté ce qui lui arrivait, une publication «islamophobe», «envenimant les rapports» et fomentant «la division et l'intolérance»¹⁸. Dans tous ces mouvements, on répète inmanquablement le même refrain : il faut éviter de tomber dans l'islamophobie et la xénophobie; il faut dénoncer les discours haineux ou la diffamation contre l'islam. L'empathie envers les victimes des attaques djihadistes passe au second rang.

Par ailleurs, selon certains porte-parole autoproclamés de ladite "communauté musulmane", ces gestes terroristes n'auraient rien à voir avec l'intégrisme. Ils seraient à trouver ailleurs, dans la discrimination, le chômage et la marginalisation que subissent les musulmans. Cette esquivance récurrente est propre à toute la mouvance islamiste à travers le monde. C'est ce que Dounia Bouzar, fondatrice du *Centre de prévention des dérives sectaires liées à l'islam* (CPDSI) appelle le « tout sociologique », cette thèse visant à expliquer l'adhésion au djihadisme par « l'humiliation individuelle et collective subie par l'individu ». En rappelant l'enjeu de l'endoctrinement et l'embrigadement islamiste, elle ajoute : « Malheureusement, il ne suffit pas rêver d'un monde sans discriminations pour régler notre problème »¹⁹. Pour sa part, le RPL juge bien sûr essentiel de lutter contre le chômage ou les discriminations que vivent de nombreux immigrants, mais cela ne doit pas nous faire oublier le rôle des idéologies intégristes en tant que vecteur déterminant de la radicalisation. Par ailleurs, de nombreux djihadistes proviennent de

¹⁷ Associated Press, « Bangladesh: un blogueur laïque assassiné par de présumés islamistes », La Presse .ca, le 7 août 2015, <http://www.lapresse.ca/international/asia-oceanie/201508/07/01-4891223-bangladesh-un-blogueur-laique-assassine-par-de-presumes-islamistes.php>.

¹⁸ Anne Caroline Desplanques, « Charlie Hebdo accusé d'avoir alimenté la violence », *Le Journal de Montréal*, 7 janvier 2015, <http://www.journaldemontreal.com/2015/01/07/charlie-hebdo-accuse-davoir-alimente-la-violence>

¹⁹ Dounia Bouzar, *Comment sortir de l'emprise « djihadiste »?* Paris, Les Éditions de l'atelier, 2015, p. 104.

familles aisées qui ne vivent pas à proprement parler de graves problèmes socio-économiques ou de la discrimination.

3. Policer la liberté d'expression, une régression de la démocratie

La première partie du projet de loi 59 consiste à établir « des mesures de prévention et de lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence ». Pour y parvenir, le gouvernement propose l'instauration d'un processus de dénonciation anonyme, par l'intermédiaire d'un mécanisme de plaintes, concernant la « tenue » et la « diffusion » de tout discours haineux ou incitant à la violence. La gestion de toute cette procédure serait confiée à la *Commission des droits de la jeunesse et des droits de la jeunesse* (CDPDJ). Celle-ci obtiendrait tous les pouvoirs d'une commission d'enquête, en excluant les ordonnances d'emprisonnement (article 6). Après réception d'une plainte préservée par l'anonymat (article 7) et qui aurait été jugée fondée, la Commission pourrait demander à un tribunal l'autorisation de mettre fin à la tenue ou diffusion d'un tel discours (article 8); elle pourrait aussi saisir le Tribunal des droits de la personne et déterminer des amendes salées pouvant aller jusqu'à 20 000\$ pour une personne physique et 250 000\$ dans les autres cas, qu'il s'agisse d'un mouvement, association ou quelque autre organisme (article 12). Enfin, le projet de loi envisage que la CDPDJ puisse confectionner et tenir à jour une liste des personnes qui auraient contrevenu aux dispositions de la loi et de la rendre publique sur son site Internet (article 17). En quelque sorte, des Québécoises et des Québécois seraient ainsi appelés à figurer sur la « liste noire » de la CDPDJ.

Le RPL tient à signifier ici son total désaccord avec de telles façons de procéder. Notre argumentation s'appuie sur l'appréhension de nombreux dérapages possibles relativement au respect de la liberté d'opinion.

3.1 Un tribunal de la rectitude politique?

Tout d'abord, le RPL remet en question le flou contenu dans le tout premier article du projet de loi concernant les « discours haineux » et « discours incitant à la violence ». À notre avis, évacuer la définition de chacun de ces concepts laisse place à l'arbitraire, d'autant plus qu'il s'agit d'une législation dont l'impact pourrait être majeur. Une loi doit être précise et éviter toute ambiguïté. En guise d'exemple de loi québécoise faisant preuve d'une grande clarté sur le plan de l'opérationnalisation de ses concepts, on peut souligner la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* adoptée par l'Assemblée nationale en juin 2012. Cette loi spécifie clairement ce que le législateur entend par « intimidation »²⁰. En sachant exactement ce que comporte un comportement ou une action intimidante, les citoyens, les institutions

²⁰ Projet de loi no 56(2012, chapitre 19). Ladite loi définit l'intimidation comme « *tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser* ».

d'enseignement et les intervenants savent ainsi exactement à quoi s'en tenir. Or, ce n'est pas le cas ici dans ce nouveau projet de loi 59.

En ce qui concerne la définition d'un « discours haineux », la Cour suprême (CS) a déjà fourni certaines balises par un jugement rendu en 2013 dans l'affaire *Wathcott*, une cause interrogeant un article du "*Saskatchewan Human Rights Code*" qui interdit la publication ou l'étalage public de propos invitant à la haine ²¹, sans que ce concept soit défini dans cette dite charte de la Saskatchewan. D'emblée, dans ce jugement, le plus haut tribunal stipule que les tribunaux judiciaires doivent « *appliquer de manière objective les dispositions interdisant les propos haineux* ». Pour la CS, des propos peuvent être associés à la haine lorsqu'ils s'apparentent précisément à la « *détestation* » et la « *diffamation* »; ils doivent en plus recouvrir un but explicite, soit de dénigrer ou marginaliser un groupe de personnes dans la société. En revanche, précise la Cour suprême, « *une forme d'expression qui ridiculise, rabaisse ou porte atteinte à la dignité ne saurait exprimer les sentiments violents et extrêmes inspirant la haine* ». En bref, selon ce qu'indique la Cour suprême, on ne peut pas rattacher un caractère haineux à n'importe quel discours.

On voit bien ici l'importance de bien fixer les paramètres d'une loi qui se veut proprement québécoise. Ce que ne fait pas le projet de loi 59. Sinon, il y a le risque de vaciller dans l'arbitraire vis-à-vis de discours que certains acteurs sociaux voudraient associer à de la haine. Ces discours seraient-ils vraiment sources de détestation et de diffamation, ou tout simplement porteurs d'intolérance, d'hostilité, de dérision, de dénigrement ou d'irrespect, ce qui n'est pas du tout la même chose. La carence du projet de loi 59 pose un véritable problème du point de vue de l'exercice de la liberté d'expression.

En l'absence de ces précisions, on pourrait se demander si un individu, un mouvement, un journal, une publication quelconque ou un site Internet a le droit de critiquer des dogmes rétrogrades, les superstitions propagées par les religions ou les pratiques discriminatoires des intégrismes. La simple critique ou dénonciation d'une religion serait-elle considérée comme un discours haineux dans la mesure où prétendrait qu'elle cible une communauté particulière?

À propos du « droit de critique des religions »

« [...] si on entend par « islamophobie » non pas la haine ou le mépris des musulmans, mais le refus, la critique ou la peur de l'islam (c'est le sens étymologique du mot « islamophobie »), ce n'est qu'une position idéologique comme une autre, qu'aucun État démocratique ne saurait interdire. On a le droit d'être antifasciste, anticomuniste ou antilibéral. Pourquoi n'aurait-on pas le droit de s'opposer au christianisme, au judaïsme ou à l'islam ? »

André Comte-Sponville, philosophe français²²

²¹ Dans la cause *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott* 2013 CSC 1 concernant des tracts à caractère homophobe publiés par un citoyen.

²² Dans le cadre d'une entrevue accordée au journal *Le Monde*, le 12 mars 2015. Voir Yves Daudu et Yann Plougastel « Le blasphème fait partie des droits de l'homme, pas des bonnes manières ».

Ce questionnement se pose puisque par définition, tout intégriste refuse la remise en question de ses dogmes et associe leur moindre remise en question à la haine et au blasphème, alors que ce n'est pas le cas pour un démocrate qui considère comme un droit fondamental le droit de critiquer ou dénoncer une religion au nom même de la liberté d'expression. Considérant les accusations de haine proférées par certains mouvements islamistes et les multiples poursuites qu'ils ont engagées en cour contre des intellectuels et militants de la laïcité, le projet de loi soulève les plus grandes inquiétudes. La même crainte pourrait être anticipée du côté des autres intégrismes, juif, sikh ou chrétien.

Fait révélateur, dans le cadre des présents travaux de la Commission des institutions, les porte-parole du *Forum musulman canadien* (FMC) et du *Conseil musulman de Montréal* (CMM) ont laissé entendre qu'ils ne supporteraient pas la critique, le dénigrement ou les méchancetés propagées contre l'islam et ladite « communauté musulmane »²³. Mme Samah Jebbari (du FMC) a salué le projet de loi 59 et ses « dispositions claires pour contrer le discours islamophobe », dans le but notamment de bloquer « la méchanceté ». Le projet de loi donnerait la « chance aux incriminés de se corriger »! M Bouazza Mache (du CMM) a pour sa part indiqué qu'il fallait prévenir « la dérision et le dénigrement de toute religion et de toutes ses personnalités ». Le président du CMM, Salam Elmenyawy, a précisé que dans les critiques en matière religieuse, il y a une « ligne rouge » à ne pas dépasser. Les intentions sont donc très claires. On applaudit le projet de loi 59 sur les discours haineux parce qu'on voudrait l'utiliser pour museler la critique de l'islam ou de l'islamisme, puisque chez les intégristes, ces deux concepts sont confondus. Le mécanisme de plainte anonyme leur conférerait un droit de poursuivre sans frais tout en étant libérés de respecter le code et les règles des procédures prévues en matière civile devant les cours de justice. Tout cela au détriment des droits démocratiques fondamentaux des « mécréants » qui pourraient, le cas échéant, être présumés coupables par un tribunal de la rectitude politique.

Il est bien connu que la CDPDJ est à l'initiative de cette demande visant à introduire les dispositions sur les discours haineux dans le projet de loi 59. Celle-ci aurait décidé d'agir après réception de plaintes de plusieurs mouvements (sans les nommer) au sujet d'une prétendue montée de l'intolérance et des discours haineux. Jacques Frémont a également avancé que ladite montée de l'intolérance envers la « communauté musulmane » était largement à la source du présent projet de loi²⁴. Voilà d'ailleurs pourquoi le RPL insiste sur l'intégrisme musulman et l'islamisme dans le présent mémoire, d'autant plus que ce courant idéologique, au cours la récente période, surpasse tous les autres intégrismes dans le bilan des attaques contre les libertés démocratiques fondamentales, la libre-pensée et les droits des femmes. Compte tenu des prises de position connues de la CDPDJ sur la question, on pourrait s'interroger sérieusement sur l'évaluation qui pourrait être faite de plaintes reçues pour « discours haineux ». En témoigne la

http://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2015/03/12/le-blaspheme-fait-partie-des-droits-de-l-homme-pas-des-bonnes-manieres_4592696_3236.html.

²³ Voir sur le site de l'Assemblée nationale ces audiences tenues le 20 août 2015, respectivement à 14h et 16h, <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/travaux-commissions/AudioVideo-60649.html>

²⁴ Revoir *Pas de midi sans info* (Ici Radio-Canada Première) dans le cadre du reportage « Lutte contre l'intimidation : les recommandations de la CDPDJ avec Jacques Frémont », le 2 décembre 2014.

réflexion que la Commission a articulée en 2013 lors de la présentation du document de consultation gouvernemental visant l'adoption d'une charte de la laïcité. La CDPDP s'est opposée à l'interdiction du port du voile islamique dans les organismes publics en soutenant que cela aurait pour conséquence de « *marginaliser encore davantage des femmes* » déjà victimes « *de stigmas rattachés à leur religion ou leur origine ethnique* »²⁵. Signalons à ce propos que l'ancienne juge de la Cour suprême, Claire l'Heureux-Dubé, considérait au contraire qu'il n'y avait aucune discrimination au fait d'interdire le port de signes religieux dans l'exercice des fonctions d'un employé ou d'une employée dans les organismes publics, ce prétendu droit d'afficher ses croyances religieuses au travail ne faisant pas partie des droits fondamentaux universels reconnus. Elle expliquait à juste titre que « *les signes religieux font partie de l'affichage de ces croyances religieuses et non pas de la pratique d'une religion* ». À propos du projet de loi 60 décrié par les islamistes et les communautaristes, l'ex-juge de la Cour suprême concluait : « *à mon point de vue, la charte de la laïcité ne cause aucune discrimination contre les femmes* ».²⁶

Le mémoire déposé en 2014 par la CDPDJ dans le cadre de la consultation publique sur la lutte contre l'intimidation nous éclaire davantage sur ses intentions. Disant se préoccuper « *de la question des propos qui incitent publiquement à la discrimination* », la Commission disait viser « *les discours ou propos haineux, méprisants ou dégradants, qui ont pour effet d'encourager ou de légitimer certaines pratiques discriminatoires ciblant les membres de groupe en raison de caractéristiques communes, telles que l'orientation sexuelle, l'origine ethnique ou la race, la religion sont des formes d'intimidation* »²⁷. La CDPDJ ne parle pas ici de « détestation » ou de « diffamation » porteuses de violence potentielle contre des groupes, selon les paramètres indiqués par la CS. On peut présumer aussi que la Commission réfère à certains groupes disant représenter la « communauté musulmane » et se sentant discriminés ou insultés par la critique. On peut comprendre également que ces mêmes groupes figuraient au haut de la liste des discriminés de la CDPDJ, d'autant plus que l'actuel projet de loi 59 est présenté de façon concomitante et associée au projet de loi 62 sur la neutralité religieuse. Le lien est direct. L'intention, selon la CDPDJ, était d'élargir les motifs de discrimination prévus à l'article 10 de la charte québécoise des droits et libertés en dépassant « *le préjudice personnel et individualisé* ». On viserait désormais les « *communications publiques artistiques, littéraires ou d'information (article de journal, éditorial, émission de radio ou de télévision, sites Internet, blogues)* » en donnant des pouvoirs d'enquête et de sanction, avec dommages et intérêts à payer pour les groupes prétendument intimidés. C'est ainsi qu'avec ce projet de loi, la CDPDJ veut s'ériger en arbitre, juge, préfète de discipline et huissière de l'exercice de la liberté d'expression.

Tout cela n'est guère rassurant. Nous nageons dans l'ambiguïté et la subjectivité. L'étiquette de « discours haineux » pourrait être attribuée par quiconque, de manière abusive, à un texte ou une

²⁵ CDPDJ, *Commentaire sur le document gouvernemental*, octobre 2013, p. 5.

²⁶ Assemblée nationale, Journal des débats de la Commission des institutions, Le vendredi 7 février 2014 – Vol. 43 N° 120, *Les Juristes pour la laïcité et la neutralité religieuse de l'État*, http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-40-1/journal-debats/CI-140207.html#_Toc402517526

²⁷ *Mémoire de la CDPDJ déposé dans le cadre de la consultation publique sur la lutte contre l'intimidation*, novembre 2014, p. 10.

quelconque publication. En témoigne une résolution adoptée le 3 décembre 2013 par le Conseil municipal d'Hampstead au sujet du projet de loi 60 visant l'adoption d'une charte de la laïcité. Cette résolution déclarait que l'interdiction des signes religieux dans la fonction publique était « raciste » et « immorale », porteuse de « haine » et d'« intolérance »²⁸. Ce seul exemple démontre le danger du projet de loi 59. Si une loi de ce type avait existé à cette date, la ville d'Hampstead aurait possiblement effectué une plainte auprès de la CDPDJ contre le projet de loi 60. Qu'aurait répondu la Commission ? Poser la question, c'est déjà mettre en évidence le caractère explosif du problème. De nombreuses autres plaintes similaires à celle d'Hampstead auraient pu être déposées à la CDPDJ pour motif de « discours haineux ». Selon un tel raisonnement biaisé, on devrait accuser aussi Air Algérie de pratiques intolérantes puisque cette entreprise interdit à ses agentes de bord de porter le voile islamique. Et que dire de l'État algérien, qu'on ne peut pas soupçonner d'islamophobie, qui interdit également le port du voile aux employées des services de sécurité, de la police, de la gendarmerie, de l'armée et des douanes ? On voit bien que de tels raisonnements ne tiennent pas la route.

Tarik Ramadan et les « discours haineux »

En 2006, au moment de l'important débat sur le port du voile à l'école, en France et au Québec, Tarik Ramadan, un des plus importants intellectuels de l'islamisme, a accusé ceux qui prônaient l'interdiction de symboles religieux dans les institutions publiques de tenir un discours haineux. Si le projet de loi présenté par l'actuel gouvernement libéral avait été en vigueur à cette époque, aurait-il incité ses disciples à effectuer une plainte auprès de la CDPDJ contre les « discours haineux » ? On peut le croire. Voici ce qu'il publiait dans les pages du journal *Le Devoir*, le 22 décembre 2006 :

« La controverse qui a lieu en ce moment au Canada sur la visibilité des symboles religieux n'est pas unique en son genre. Après les diverses polémiques autour du « foulard islamique » en France, on a vu les affaires de ce type se multiplier dans toutes les sociétés occidentales [...] Sous couvert de défendre la liberté de penser, certains intellectuels, journalistes ou politiciens sont simplement en train de normaliser les propos haineux et racistes qui minent nos démocraties et produisent exactement le contraire de ce qu'ils disent défendre. Les symboles religieux doivent être visibles dans l'espace public, avec dignité, sans provocations inutiles. »

Tarik Ramadan, « Symboles religieux, à voir et à comprendre », *Le Devoir*, 22 décembre 2006.

Comment réagirait la CDPDJ si des Québécois publiaient des caricatures de Mahomet, comme *Charlie Hebdo* l'a fait en 2006 ? Jugerait-elle haineux un tel type de publications en vertu d'une approche se réclamant du vieux concept de blasphème ? De quel côté se rangerait-elle ? Du côté de la liberté d'expression où celle de la rectitude politique de manière à ne pas offenser les musulmans intégristes ? Comment la CDPDJ juge-t-elle les « *Versets sataniques* » de Salman Rushdie ? Comme des propos haineux ou de la libre critique des religions ? Nous tenons à rappeler que ce roman, qui a valu à Salman Rushdie une fatwa le condamnant à mort, a été blanchi de

²⁸ Philippe Teiscera-Lessard, « Une charte haineuse, « raciste et immorale », dit Hampstead, *La Presse*, 4 décembre 2013.

toute accusation « d'insulte à l'islam » par les plus hautes cours de justice en Grande-Bretagne. Les procédures judiciaires intentées par les intégristes musulmans pour condamner Rushdie ont échoué.

Plus près de nous, la CDPDJ se positionnerait-elle du côté de *PEN American Center* qui, le 5 mai, a décerné à *Charlie-Hebdo* son prix annuel rendant hommage à la défense de la liberté d'expression? Ou bien du côté des quelque 200 écrivains et auteurs, aussi membres de Pen, qui se sont dissociés de cette décision en soumettant basement que Charlie Hebdo publie du matériel qui intensifie « les sentiments anti-islamiques, anti-Maghreb et anti-Arabes déjà présents dans le monde occidental »²⁹. Cette sortie des dissidents, signalons-le, a fait sursauter Salman Rushdie qui s'est dit choqué que ces 200 auteurs (sur les 5 000 que compte le *Pen American Center*) dénaturent le travail de Charlie Hebdo, un travail qui était « tout sauf raciste »³⁰.

Somme toute, le RPL juge abusif que la CDPDJ puisse se voir octroyer un rôle de censeur établissant les limites des discours acceptables dans la société. Ce rôle appartient au Code criminel, qui interdit la propagande haineuse ou la diffamation envers les individus, et aux autres mesures législatives canadiennes introduites par le législateur visant à combattre l'appel à la violence et le terrorisme au Canada. De plus, dans ces cas, ce sont les cours de justice qui doivent trancher, pas un tribunal de la rectitude politique. La CDPDJ n'a pas à chercher à rétablir l'ordre du discours public qu'elle estime être menacé, ni à censurer la libre-pensée, d'autant plus que cet abus de pouvoir peut facilement mener à l'arbitraire. Nous ne sommes plus au temps de Duplessis où les censeurs de l'Église contrôlaient l'opinion. Veut-on imiter le modèle égyptien? La question se pose puisque le 28 janvier dernier, une célèbre chroniqueuse, Fatma Naout, a été traduite en justice pour insulte à l'islam après avoir déclaré « *Joyeux massacre!* » sur les réseaux sociaux à l'occasion de la fête de *l'Aïd al-Adha* au cours de laquelle, en vertu d'une vieille tradition fondamentaliste, les fidèles sont invités à tuer un animal³¹? Au Québec, bien sûr, nous ne sommes pas dans un pays fondé sur la charia. En revanche, si un Québécois déclarait la même chose ici, serait-il accusé de discours haineux envers l'islam? On voit ici tout le danger des propositions du projet de loi 59.

Le Rassemblement pour la laïcité veut souligner au gouvernement le danger de fournir des arguments de ressentiments contre les personnes qui seraient visées et même poursuivies par la CDPDJ et le Tribunal des droits de la personne. Tout comme de nombreux autres journalistes, les caricaturistes de Charlie Hebdo ont été ciblés par des islamistes, lesquels ont été eux-mêmes encouragés par des médias et leaders politiques trop prompts à souscrire aux accusations d'islamophobie. Le projet de loi 59 va bâillonner le débat. Il va soumettre les personnes jugées

²⁹ Glenn Greenwald, « EN Writers (Thus Far) Have Objected to the Charlie Hebdo Award – Not Just 6 », *The Intercept*, le 29 avril 2015, <https://firstlook.org/theintercept/greenwald/>

³⁰ Prashant Nakwe « Salman Rushdie: "Combattre l'extrémisme n'est pas combattre l'islam", *L'Express*, The Times of India / AFP, 22 juillet 2015, http://www.lexpress.fr/actualite/societe/salman-rushdie-combattre-l-extremisme-n-est-pas-combattre-l-islam_1700597.html

³¹ Agence France Presse, « Condamnée pour insulte à l'islam », TVA Nouvelles. Traduction en justice annoncée publiquement le 27 décembre 2014 <http://tvanouvelles.ca/lcn/infos/lemonde/archives/2014/12/20141227-083443.html>

délinquantes de la liberté d'expression à la vindicte des extrémistes, notamment avec les articles 6, 8 et 11, et tout particulièrement l'article 17 qui propose d'établir une sorte de liste noire des « coupables ». On ne peut pas non plus passer sous silence le fait que les « incriminés », à la différence des « plaignants anonymes », devront aussi assumer eux-mêmes les frais imposants que suppose leur défense en cour tout en voyant leur réputation et leur vie entachées, sinon brisées. En définitive, le RPL estime que le but du projet de loi 59 n'est pas tant d'interdire les discours haineux que de donner des pouvoirs à la CDPDJ pour museler la critique des religions et des intégrismes.

Dans une réelle démocratie, c'est un droit fondamental de pouvoir critiquer les religions, décrier des aberrations religieuses ou condamner les intégrismes. Sinon, le droit à la liberté d'expression perd tout son sens. Tout citoyen devrait pouvoir dénoncer l'obscurantisme et les dérives d'une religion même si cela offusque certains croyants. Les Québécois le savent, car pour faire avancer la sécularisation de l'État et la séparation de l'Église et de l'État au cours des 50 dernières années, ils ont dû dénoncer pas mal d'aberrations du catholicisme. Quant à la possibilité de contester, critiquer ou même détester une idéologie (l'islamisme en est une), c'est un droit absolu de tout citoyen de pouvoir le faire.

3.2 Discours haineux, blasphème et Code criminel : deux poids, deux mesures.

En examinant la proposition de la CDPDJ, il nous apparaît que la suggestion de policer et de sanctionner les « discours haineux » rejoint dans une large mesure l'esprit des dispositions du paragraphe (3) de l'article 296 du Code criminel canadien qui interdit le libelle « blasphématoire ». Cet article a été inséré en 1892 à une époque où le Québec était enseveli par l'idéologie ultramontaine et alors que les institutions publiques étaient soudées à la religion. L'Église influençait les législateurs, dominait les esprits et influençait toutes les facettes de la vie des citoyens. Cette époque est révolue.

On peut soutenir que l'interdiction du libelle blasphématoire s'inscrit dans la même logique que l'interdiction du « libelle diffamatoire » spécifié à l'article 298 du Code. Cet article concerne toute « matière publiée » pouvant « nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne ». Toutefois, l'article 296 explique qu'on ne peut qualifier de blasphème une opinion qui vise « à établir par des arguments employés de bonne foi et communiqués dans un langage convenable, une opinion sur un sujet religieux ». Ce droit de critique « convenable » rejoint l'esprit de la CDPDJ dans son objectif d'interdire les « discours haineux ». Dans une lettre explicative publiée le 14 décembre 2014, la Commission expliquait qu'il n'était pas dans son intention « de limiter la liberté d'expression, ni à empêcher l'expression de quelques critiques que ce soit ». Elle vise « que l'incitation publique à la haine [...] les propos les plus extrêmes qui sont susceptibles d'inciter ou d'inspirer un traitement discriminatoire » et non pas « les discours critiques à l'endroit d'une religion ou

d'une conviction politique»³². Bref, la critique des religions serait autorisée dans la mesure où elle ne serait pas hostile, désobligeante ou irrespectueuse.

Globalement, le RPL estime que l'article 296 du Code criminel, qui n'a d'ailleurs pas été utilisé depuis les années 1930, n'a plus sa raison d'être. Il est totalement désuet et incompatible avec le respect de la liberté de conscience dans une société démocratique. En contrepartie, le Code criminel reconnaît néanmoins le droit de tenir un discours contre une religion si les faits révélés sont fondés. L'article 319.3.a déclare que « *Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction* » [...] dans la mesure où « *il établit que les déclarations communiquées étaient vraies.* »

Quoi qu'il en soit, le fait d'interdire les « discours haineux » en matière religieuse comme le propos le projet de loi 59, sans même en définir les paramètres, revient à s'inspirer de la notion de blasphème tout en la réhabilitant en matière civile, ce qui entre en contradiction avec l'exercice de la liberté de conscience. D'autant plus qu'à l'opposé, le Code criminel protège contre toute accusation pénale des propos haineux qui pourraient être prononcés au nom d'une religion, c'est-à-dire par quiconque qui « *a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument* » (319.3.b). Y aurait-il donc deux poids, deux mesures ? La haine pourrait-elle être tolérée pour certains intégristes et être condamnée pour les autres ? Le RPL reconnaît que l'arrêt Whatcott de 2013 a limité ce droit de propager des propos haineux au nom d'une religion dans la mesure où ceux-ci exposeraient ou pourraient exposer « *le groupe vulnérable à la détestation ou la diffamation* »³³. En revanche, il n'est pas impossible qu'un autre jugement de la Cour puisse un jour interpréter autrement les articles du Code criminel. Voilà pourquoi le RPL demande d'éliminer cet alinéa 319.3.b.

Le jugement récent de la Cour suprême (CS) sur la question de la prière au Conseil municipal de la ville de Saguenay apporte un éclairage majeur sur l'importance de la liberté de conscience en tant que liberté fondamentale. S'appuyant sur un jugement précédent de la CS sur la laïcité (R.C. Big M Druf Mart LTD [1985]), le juge Clément Gascon explique que l'exercice des libertés en matière religieuse ne se limite pas à l'expression de ses seules croyances. « *Elles protègent aussi la liberté de ne pas croire. Celle de manifester son incroyance et celle de refuser de se soumettre à l'observance religieuse* »³⁴. Le RPL estime qu'on devrait d'abord et avant tout faire prévaloir la liberté d'expression, la liberté de conscience. Tout citoyen a le droit d'être incisif à l'endroit des religions et des intégrismes. Cela ne veut pas dire l'absence de restrictions dans une société démocratique, comme l'interdiction de la diffamation ou l'incitation à la violence. À l'exception de l'alinéa 319.3.b, le RPL est d'accord avec les dispositions du Code criminel concernant le libelle diffamatoire et la propagande haineuse, à savoir le fait de préconiser ou fomenter le génocide ou d'inciter « *à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix* (art. 319) ». Et cela vaut pour tout le monde.

³² CDPDJ, « Lutte à l'intimidation et liberté d'expression : précisions de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse », 16 décembre 2014.

³³ *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott* 2013 CSC 1, Article 163, p. 539.

³⁴ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, 15 avril 2015, p.52.

3.3 Esquiver les intégrismes et l'islamisme dans la lutte contre la radicalisation?

En direction opposée, à propos des opinions ou propos porteurs de haine et de dénigrement qui sont professés par certains intégristes et imams islamistes, le RPL suggère au gouvernement d'agir en ce domaine et de ne pas se croiser les bras. Comme la présentation du projet de loi 59 s'inscrit dans le sillon du plan d'action annoncé au mois de juin par le gouvernement pour contrer la « radicalisation » parmi la population de confession musulmane³⁵, nous pensons que le gouvernement a la responsabilité de contrer les discours islamistes.

Dans son plan d'action, le gouvernement met l'accent sur la prévention et la détection des comportements susceptibles de mener à la « radicalisation ». Le soutien aux familles également. La radicalisation est définie par le gouvernement comme des gestes extrêmes « *qui découlent d'une interprétation plus littérale des principes d'un système qu'il soit politique, religieux, culturel ou économique* ». Le RPL considère que le passage au djihadisme chez un individu ne relève pas d'une simple interprétation « plus littérale » de l'islam. Ce n'est pas qu'un individu devient plus pratiquant ou plus fondamentaliste. L'option du djihadisme ne procède pas d'une piété plus affirmée, radicalisée. Elle procède d'une transition à quelque chose d'autre, soit une idéologie qui elle-même mène à une haine des « mécréants », à des attaques contre les libertés et les fondements de la démocratie, tout en générant la ségrégation sexuelle envers les femmes. Cette idéologie, elle s'appelle l'islamisme. Elle a notamment pour objectif d'établir la fusion entre l'islam et l'État. Elle vise à faire de la charia « la loi islamique », une loi de l'État imposée à tous et à toutes. L'imposition d'une telle loi islamique suppose la destruction de toutes les libertés fondamentales, un recul de plusieurs siècles en ce domaine.

Si le gouvernement veut combattre ladite « radicalisation », relever le défi du « désempolement », il n'a d'autre choix que de déconstruire les dogmes islamistes inculqués dans le processus d'endoctrinement des jeunes et des moins jeunes. Il ne peut s'épargner cette bataille pour endiguer l'influence de l'islamisme. Il doit déconstruire ce mode de pensée et faire sentir très concrètement auprès des personnes recrutées l'ignominie et la barbarie de cette idéologie, briser les mythes nourris par les ignobles vidéos d'embrigadement de l'EI ou d'Al-Quaïda, annihiler auprès des jeunes la théorie du complot et celle « *de la confrontation finale* » construite par les djihadistes³⁶.

L'imam Omar Koné, responsable du Centre soufi de Montréal, a déjà fait cet appel. Il souligne l'importance de « regarder le problème dogmatique, le problème doctrinal. Ce que nous n'avons pas fait ici [...] On ne surveille pas assez le discours religieux [...] nous n'avons pas résolu le fond du problème : une idéologie, une doctrine qui est en train de faire des ravages »³⁷

Si le gouvernement esquive cette question idéologique, s'il ne fait pas ce travail de déconstruction auprès de la jeunesse, y compris dans le réseau de l'éducation, le djihadisme continuera son

³⁵ *Agir, prévenir, détecter et vivre ensemble – Plan d'action gouvernemental 2015-2018*, Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, juin 2015.

³⁶ À ce propos, référer aussi à Dounia Bouzar déjà cité, en particulier le chapitre 1 « De la théorie du complot à la théorie de la confrontation finale ».

³⁷ Isabelle Porter, « Appel à lutter contre les intégristes », *La Presse*, 27 octobre 2014.

recrutement et gagnera de nouveaux adeptes. La démocratie et les libertés écoperont, avec le risque de nouvelles victimes. Nous le répétons : ce ne sont pas les « discours haineux » à l'endroit de l'islam qui génèrent la violence et le djihadisme, c'est l'islamisme.

Nous suggérons donc au gouvernement d'inclure cette dimension à son plan d'action pour contrer la « radicalisation ». Les éléments de ce plan d'action visant les discours haineux font fausse route et devraient être revus.

Au terme de cette partie, nous effectuons les recommandations suivantes.

Recommandations

1. Que la *Partie I* du projet de loi concernant les discours haineux et les discours incitant à la violence (recoupant les chapitres I à V) soit retirée du projet de loi 59.
2. Qu'un comité de vigilance ou centre de recherche-action soit créé par le gouvernement pour demeurer au fait et contrecarrer les doctrines intégristes qui pourraient être enseignées ou professées dans la société québécoise. Cet organisme pourrait aussi rendre compte publiquement de ses recherches.
3. Que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, en collaboration avec Revenu Canada, exerce une surveillance accrue auprès des organismes de bienfaisance ou centres communautaires qui ne respectent pas leur vocation et servent au contraire à la promotion de doctrines intégristes et islamistes, et même le djihadisme. Cette surveillance concerne leur reconnaissance légale, les subventions qu'ils reçoivent ainsi que les exemptions fiscales dont ils bénéficient.
4. Attendu que les écoles publiques, les cégeps et les universités sont des institutions laïques, que le Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche édicte une directive, à l'intention de tous les gestionnaires d'établissement, encadrant la gestion de la location de leurs locaux pour les organismes externes, de façon à empêcher qu'ils soient accordés à des sectes, associations, mouvements ou centres reconnus pour leur intégrisme religieux.
5. Que la Loi sur la fiscalité municipale établisse des critères précis permettant la reconnaissance des lieux de culte qui sont exempts de taxes foncières, municipales et scolaires. Attendu des abus déjà survenus, le resserrement de ces critères pourrait réduire le risque de dérives sectaires et intégristes, avec tous les propos haineux qu'ils peuvent véhiculer. Que l'on s'interroge également sur l'octroi de ces exemptions fiscales.

6. Que le gouvernement du Québec recommande au gouvernement fédéral de modifier le Code criminel afin de retirer l'article 319.3.b accordant une exemption pour les discours haineux fondés sur des textes religieux.

Partie II du projet de loi :

Modifications pour renforcer la protection des personnes

Dans la deuxième partie du projet de loi 59, le gouvernement introduit d'autres mesures législatives. Elles visent notamment à empêcher les mariages forcés tout comme à protéger les personnes des crimes d'honneur ainsi que les élèves (ou étudiants) devant des comportements pouvant faire craindre pour leur sécurité physique ou morale en vertu d'une « conception de l'honneur ». Des modifications sont proposées à la Loi sur les cégeps, la Loi sur l'enseignement privé, la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur la protection de la jeunesse.

Le RPL exprime ici de manière plus succincte son point de vue sur ces deux autres volets de la législation.

4. Les mariages forcés : des mesures suffisantes?

L'intention du gouvernement quant à la question des mariages forcés se résume à deux propositions essentielles :

- d'une part, il s'agit de permettre à toute personne (intéressée ou non) de faire opposition à la célébration d'un mariage entre conjoints mineurs « *notamment lorsqu'elle considère que le consentement de l'un ou des futurs époux est susceptible de ne pas être libre ou éclairé* »; en complément, il y aura publication sur le site Internet de la Direction de l'état civil, 20 jours avant le mariage, d'un avis public annonçant cette célébration et permettant ainsi à une personne d'en être informée et, le cas échéant, d'exprimer son opposition;
- d'autre part, toujours dans le cas de personnes mineures qui désirent se marier, le projet de loi institue l'obligation d'une vérification du consentement des conjoints par le tribunal.

On sait que cette question des « mariages arrangés » et des « mariages forcés » est une problématique sociale qui se pose actuellement au Québec comme au Canada. Ils seraient

d'ailleurs nombreux³⁸. On les retrouve notamment dans des milieux à très fortes traditions patriarcales, là où certaines pratiques rigoristes ou intégristes persistent. Selon une étude réalisée par le ministère de la Justice du Canada, les jeunes filles et femmes victimes des unions forcées ne proviennent pas exclusivement de milieux musulmans ou intégristes. Elles peuvent aussi être répertoriées dans des familles de traditions « *hindoues, juives, chrétiennes catholiques, protestantes ou orthodoxes* »³⁹. Il s'agit donc d'une problématique internationale qui affecte de jeunes femmes originaires de diverses cultures, ici même au Canada et au Québec. Cette pratique est par ailleurs foncièrement rétrograde. Expression de la pression de traditions ancestrales, elle s'avère oppressive et liberticide pour les femmes.

Les mariages forcés peuvent se produire de différentes façons : ils peuvent être contractés en territoire canadien ; ils peuvent aussi être prononcés à l'étranger de façon à déjouer les lois canadiennes ; ils peuvent même avoir été effectués à l'étranger avant même l'arrivée des conjoints au Canada. Ce qui complique encore le dilemme.

Le RPL est d'accord avec les deux mesures présentées par le gouvernement de façon à enrayer cette pratique chez les personnes d'âge mineur, même si on pourrait considérer ces mesures comme des initiatives minimales. Autoriser une personne qui aurait des doutes sur le caractère libre d'une union à en contester la légitimité est tout à fait correct. Faire vérifier par le tribunal le caractère libre du consentement touchant l'union de jeunes de moins de 18 ans est tout aussi pertinent.

Toutefois, il est à se demander pourquoi le gouvernement québécois ne demande pas à la législature fédérale de modifier la loi fédérale pour que l'obtention de l'âge majeur (18 ans) devienne une condition au mariage. Actuellement, la *Loi sur le mariage civil* au Canada prévoit que « *Nul ne peut contracter mariage avant d'avoir atteint l'âge de seize ans* »⁴⁰. Mais, à notre avis, il faudrait que ce seuil soit rehaussé. Notre époque n'est déjà plus celle des années 1960 où un seuil de 14 ans ou de 16 ans pouvait être jugé acceptable pour le mariage en fonction de la culture, des normes et des connaissances du moment. De nos jours, plusieurs lois d'importance au Québec exigent ce 18 ans accompli; pour exercer son droit de vote, pour se présenter candidat à une élection, pour pouvoir se procurer des boissons alcoolisées, etc. Le mariage ne serait-il pas un évènement suffisamment important pour exiger ce seuil, alors qu'une telle décision est si déterminante dans la vie d'un individu? Cette base légale de 18 ans éliminerait en grande partie la problématique des jeunes mineurs qui sont dans l'engrenage des mariages forcés. Aussi, cet âge minimal de 18 ans est en vigueur dans plus sieurs pays comme la Suède, l'Allemagne ou la Suisse. Elle est aussi soutenue par l'UNICEF qui, comme l'explique Sharryn Aiken, spécialiste en droit international des droits de la personne et en droit de l'immigration, considère « *que le*

³⁸ À elle seule, une enquête menée en Ontario de 2010 à 2012 par la *Clinique juridique pour les ressortissants de l'Asie du Sud-Est* en a dénombré 219. Voir Katia Gagnon, « Québécoises et mariées de force », *La Presse*, 31 janvier 2014, <http://www.lapresse.ca/actualites/national/201401/31/01-4734248-quebecoises-et-mariees-de-force.php>.

³⁹ Naïma Bendriss, *Rapport sur la pratique des mariages forcés au Canada : entrevues avec des intervenant(e)s de première ligne*, Ministère de la Justice, Ottawa, novembre 2008, p. 17.

⁴⁰ *Loi sur le mariage civil*, L.C. 2005, ch. 33, Ottawa, article 2.2., <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-31.5/>.

mariage à moins de 18 ans constitue une violation fondamentale des droits humains »⁴¹. La professeure Aiken ajoute que ces pays qui ont fixé l'âge du mariage à 18 ans ont aussi « beaucoup mieux réussi que les autres à réduire le taux de fécondité des adolescentes et à promouvoir la santé des femmes ».

Par ailleurs, toujours sur la question des mariages forcés, le rapport de Mme Naïma Bendriss déposé en 2008 au ministre de la Justice du Canada proposait de « *Prévoir des dispositions légales claires applicables dans le cas d'une union imposée, dont l'annulation de celle-ci sans aucune limite quant au délai fixé et sans imposer le fardeau de la preuve à la victime* »⁴². Délaissant cette perspective d'annuler un mariage forcé, le gouvernement fédéral a finalement opté en 2015 pour la criminalisation de ce type d'union. Dans la foulée du renforcement des lois antiterroristes au Canada, il a présenté le projet de loi S-7 au Sénat en novembre 2014, celui-ci modifiant la *Loi sur le mariage civil* tout en ajoutant un alinéa à l'article 293 du Code criminel (alinéa 293.1) de manière à pénaliser les mariages forcés. Le nouvel alinéa se lit comme suit : « *Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque célèbre un rite ou une cérémonie de mariage, y aide ou y participe sachant que l'une des personnes qui se marient le fait contre son gré* »⁴³. Malgré le débat qu'a suscité l'adoption de cette modification au Code criminel, le processus d'adoption de la loi a été ensuite complété à la Chambre des communes en avril 2015.

Les mariages forcés au Canada sont donc désormais sanctionnés par le Code criminel, à condition bien sûr qu'ils soient décelés. Par contre, fait surprenant, le gouvernement n'a pas profité de ce changement législatif pour hausser à 18 ans l'âge minimal permettant de se marier, ce qui réduirait considérablement la possibilité de dérapages et l'occurrence, même illégale, de mariages forcés et arrangés chez les plus jeunes. C'est nettement décevant. Dans le cas du Québec, les mesures proposées par le projet de loi 59 pourront au moins atténuer ces dérapages. Elles auront l'avantage de mesures préventives, notamment la vérification du consentement libre par un tribunal. Néanmoins, le RPL considère que le gouvernement du Québec devrait faire des représentations auprès du gouvernement fédéral de façon à ce que ladite loi soit modifiée dans le sens d'un rehaussement de l'âge légal minimal du mariage. D'autres provinces sont pour ce relèvement.

Par ailleurs, toutes ces mesures législatives, celles adoptées à Ottawa et celles maintenant proposées par le gouvernement québécois, ne règlent pas la problématique des autres mariages forcés qui auraient été prononcés à l'étranger et tous ceux qui passeraient sous le radar des lois fédérales et québécoises. Dans ces cas, si le caractère forcé de ces unions était démontré, serait-il

⁴¹ Voir le témoignage de Mme Sharryn Aiken (professeure, Faculté de droit, Université Queen's) aux audiences tenues par le *Comité permanent de l'immigration et de la citoyenneté* de la Chambre des communes, le 7 mai 2015. Mme Aiken est spécialiste en droit international des droits de la personne et en droit de l'immigration.

⁴² Naïma Bendriss, *Rapport sur la pratique des mariages forcés au Canada : entrevues avec des intervenant(e)s de première ligne*, Section 4 « Recommandations », p. 45.

⁴³ *Projet de loi S-7, Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur le mariage civil, le Code criminel et d'autres lois en conséquence*, présenté en première lecture le 7 novembre 2012 et finalement adopté le 24 avril 2013.

opportun que le Québec envisage des mesures d'annulation du mariage, dans l'esprit de ce que le rapport fédéral de Mme Naïma Bendriss proposait en 2008? Il faut examiner ces pistes d'action en s'interrogeant simultanément sur l'impact des derniers changements introduits dans le Code criminel. Dans le cas particulier d'un mariage forcé conclu à l'étranger, le nouvel article 293.1 s'appliquerait-il ? Ce n'est pas très clair dans le libellé de cet article. De plus, si un tel mariage forcé était dénoncé et démontré en territoire québécois, après avoir été conclu à l'étranger, le contrat lui ayant donné lieu serait-il automatiquement annulé? Voilà des questions qui se posent, mais une chose est certaine : une telle union ne saurait passer le test de l'acceptation sociale au Québec.

Enfin, toutes ces mesures ne remplacent pas l'effort d'information et d'éducation qu'il faut déployer auprès des nouveaux arrivants et de la jeunesse québécoise de façon à endiguer les mariages forcés qui ont pour effet d'opprimer les femmes et de les cadencasser dans des unions indésirées. En ce qui concerne les immigrants, cette responsabilité incombe d'abord au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. Du côté de la jeunesse, l'effort d'éducation devrait être particulièrement effectué dans les cours d'éthique et de culture religieuse qui sont offerts au niveau secondaire. Le RPL est pour l'élimination du volet « culture religieuse » dans ce cours; toutefois, étant donné que ce cours est toujours dans le curriculum de formation, il serait souhaitable qu'il permette une sensibilisation contre toute forme d'intégrisme ou de pratique sociale dégradante envers les femmes, comme c'est le cas avec les mariages forcés.

Recommandations

7. Que le gouvernement du Québec, en concordance avec la volonté de certaines autres provinces et en concordance avec les recommandations de l'UNICEF, demande au gouvernement fédéral de rehausser l'âge minimum légal du mariage à 18 ans. Cette modification aurait pour avantage de limiter considérablement la possibilité que se contractent des mariages forcés entraînant des personnes mineures.
8. Qu'en ce qui concerne les mariages forcés conclus à l'étranger ou passés sous le radar des législations canadiennes et québécoises, une procédure d'annulation soit automatiquement appliquée dès que la preuve du caractère imposé de ces contrats aurait été attestée.
9. Qu'un effort d'information et d'éducation soit déployé en direction des nouveaux arrivants aspirant à l'obtention d'un certificat de sélection pour leur faire connaître précisément la position du Québec contre les mariages forcés; qu'un effort équivalent soit déployé pour le cours d'éthique et culture religieuse de niveau secondaire de façon à ce que les élèves soient en mesure de reconnaître le caractère oppresseur de ce type d'union, contraire à la démocratie et la modernité.

5. Crimes d'honneur et craintes relatives à la sécurité physique ou morale des élèves

Concernant les mesures à adopter pour protéger les gens contre les crimes d'honneur ainsi que les élèves placés devant des comportements pouvant faire craindre pour leur sécurité physique ou morale en vertu d'une « conception de l'honneur », le RPL a un avis partagé. Il exprime son accord avec les premières, tout en soulevant quelques questionnements; nous soulevons des réserves à propos des mesures concernant la protection de « la sécurité physique et morale » des élèves. Le RPL appuie néanmoins les amendements concernant les modifications à apporter à la Loi sur la protection de la jeunesse.

Tout d'abord, le RPL considère que les crimes, les violences ou les privations commis au nom d'une certaine conception de l'honneur constituent une violation grave et inacceptable des droits de la personne. Pour bien distinguer ce type de violences, nous reprenons la définition suggérée par le Conseil de l'Europe ainsi que le terme privilégié par le Conseil du statut de la femme, à savoir « les violences basées sur l'honneur »⁴⁴. On peut aussi dire « crimes d'honneur ».

Les crimes dits « d'honneur » selon le Conseil de l'Europe

« Le concept de crimes dits « d'honneur » recouvre toute forme de violence à l'encontre des filles et des femmes (plus rarement des hommes ou des garçons) au nom de traditionnels codes d'honneur, exercée par des membres de la famille, des mandataires ou les victimes elles-mêmes. Les crimes dits « d'honneur » constituent une violation grave des droits de la personne qui les subit ».

Source : Conseil du statut de la femme, « *Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action* », Avis soumis au Gouvernement du Québec, octobre 2013, p. 20

Ce qui distingue notamment ces crimes des autres, c'est que la dimension culturelle et intégriste; la pensée rigoriste et patriarcale où la morale ainsi que les croyances religieuses deviennent le moteur de ces violences perpétrées au nom de l'honneur. Signalons qu'à la différence des mariages forcés, les crimes d'honneur ne sont l'objet d'aucune prescription dans le Code criminel.

Dans les circonstances, le RPL ne peut être qu'en accord avec l'idée d'édicter des ordonnances de protection dans les cas de violences perpétrées au nom d'une conception de l'honneur. Le drame survenu dans la famille Shafia en 2009 justifie sûrement la nécessité d'agir par ordonnance de protection de façon à contenir ces violences et meurtres potentiels. Cependant, nous estimons que le respect de cette ordonnance de protection pourrait s'avérer difficile d'application, car dans ce type de violence, l'entêtement idéologique, fondamentaliste et rigoriste des gens qui perpètrent ces gestes pourrait facilement générer un blocage et un refus de se plier à cet ordre de la cour. Dans l'affaire Shafia, il a été possible de constater l'obstination et le renfermement du père

⁴⁴ Conseil du statut de la femme, « *Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action* », Avis soumis au Gouvernement du Québec, octobre 2013, p. 20

Mohammed, lui qui a été l'instigateur du meurtre de ses filles et de sa première épouse. Par conséquent, l'application d'une telle mesure d'ordonnance peut s'avérer très difficile et exige un suivi extrêmement serré pour éviter le dérapage vers l'irréparable, tout particulièrement dans les cas où les violences au nom de l'honneur s'enchaînent.

De surcroît, nous pensons que pour endiguer ces crimes d'honneur, les mesures à privilégier devraient dépasser le recours à ce type d'ordonnance. Cela suppose aussi que les services sociaux soient efficaces et répondent adéquatement aux situations d'urgence et de violence, ce qui n'a pas été toujours le cas dans le passé. Dans pratiquement tous les cas survenus au Canada depuis 2003, les jeunes filles assassinées « au nom de l'honneur » avaient au préalable éprouvé d'énormes difficultés à obtenir de l'aide de la part de leur école ou des services sociaux, certaines étant tout bonnement renvoyées dans leur propre famille au péril de leur vie. On pense à Amandeep Atwal (Kitimat), Khatera Sadiqi (Ottawa), Aqsa Parvez et Amandeep Kaur Dhillon (toutes deux de Mississauga) et enfin les filles Shafia (Zainab, Sahar et Geeti)⁴⁵. Dans le contexte des compressions budgétaires sévères imposées par le gouvernement, nous exprimons nos craintes concernant les ressources qui pourront être consacrées au suivi de cette problématique.

Concernant la dernière partie du projet de loi, le RPL conteste l'idée que le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche puisse désigner des enquêteurs dans les écoles publiques, les écoles privées et les cégeps dans le but de cibler des comportements pouvant menacer « la sécurité physique ou morale » des élèves (ou étudiants). Que vise le gouvernement au juste avec cet énoncé? Que veut-on insinuer par « la sécurité physique » et « morale » des élèves? Ici, le projet de loi nage dans l'arbitraire et un flou total. Ces expressions sont aussi tordues que le concept de « discours haineux ». Si c'est la sécurité physique des élèves qui est visée, rappelons qu'il y a déjà des services de sécurité dans chaque cégep et les écoles publiques peuvent faire affaire avec les services policiers dans le cas d'une situation d'urgence ou des actes de violence. Ce n'est donc pas cela qui est visé. Et quoi de plus flou que la « sécurité morale » des élèves et des étudiants? Le gouvernement cache-t-il ses véritables intentions? Vise-t-on, sans l'avouer franchement, à policer les attitudes et les discours à l'endroit des différentes cultures et religions en s'appuyant sur une prétendue montée de l'intolérance, comme le prétend la CDPDJ? D'autant plus que ces articles réfèrent constamment à ladite loi proposée concernant « la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitants à la violence ». Serait-ce un complément à la lutte contre les discours haineux? Ça semble bien être le cas et le RPL ne peut qu'exprimer une nouvelle fois son désaccord avec ces dispositions particulières du projet de loi. Cela ouvrirait la voie à un service de surveillance du discours selon un protocole de rectitude politique, possiblement accompagné de certains mécanismes de délation. Encore une fois, la liberté de pensée serait perdante. De plus, les écoles et les cégeps étant étouffés par des restrictions budgétaires ingérables, l'affectation des ressources à une telle police de la « rectitude morale » serait totalement injustifiable et intolérable.

En revanche, le RPL appuie les amendements suggérés visant à modifier la *Loi sur la protection de la jeunesse*, notamment l'ajout à la fin de l'article 38 un alinéa spécifiant qu'aucune considération basée sur le concept d'honneur ne saurait compromettre la sécurité et le

⁴⁵ Laura-Julie Perreault, « L'horreur pour sauver l'honneur », *La Presse*, 7 mars 2011, <http://www.lapresse.ca/actualites/201103/06/01-4376665-lhorreur-pour-sauver-lhonneur.php> .

développement d'un enfant. Il en est de même pour l'ajout de l'article 45.2 qui stipule, plus clairement que dans l'ancienne version de la loi, qu'on doit accompagner, conseiller, aider et soutenir les parents si leur enfant n'est pas retenu par la DPJ pour un signalement pour évaluation. Nous comprenons que le gouvernement devra déployer des moyens pour que la DPJ puisse faire son travail. Il faudra injecter des ressources. Les enquêtes ne se feront pas toutes seules et il faut considérer que les personnels des centres jeunesse sont aussi débordés. Les ressources doivent être là, sinon ces belles intentions annoncées demeureront de belles paroles.

Conclusion

En guise de conclusion, le RPL demande que ce projet de loi soit retiré puisque l'essentiel de cette législation proposée recouvre la question des discours haineux. Ce texte législatif soumis n'est nulle autre chose qu'un recul majeur sur le terrain de la libre-pensée, tout particulièrement en ce qui concerne l'exercice du droit de critique des religions et des idéologies. Il faut rappeler que l'islamisme est une idéologie et non une religion. Il est d'ailleurs tout à fait légitime de condamner cette idéologie, même de façon virulente et acerbe. Le PL 59 ressuscite le vieux concept de blasphème qui est entré en dormance depuis les années 1930, alors que l'affirmation de la laïcité l'avait peu à peu repoussé aux oubliettes. Le gouvernement tente aujourd'hui de rétablir ce concept en matière civile à la demande même de la mouvance islamiste, dans la foulée des représentations incessantes de la *Ligue islamiste mondiale* et de l'*Organisation de la coopération islamique* et des organisations qui leur sont associées au Québec. Ce projet est liberticide et contraire à la démocratie. Il faut l'écarter, surtout en considérant la quantité d'attaques survenues contre la liberté d'expression et le nombre d'assassinats perpétrés par les intégristes islamiques à travers le monde depuis les années 1980.

Le gouvernement pourrait, dans un projet de loi distinct, conserver les parties du projet de loi 59 qui concernent les mariages forcés et violences basées sur l'honneur. Il en est de même pour les changements à apporter à la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Il aurait intérêt à le faire et pourrait bonifier ces dispositions législatives envisagées. Nous estimons cependant que le gouvernement devrait le faire dans le cadre d'un projet plus général visant à établir, par législation, les bases laïques de l'État québécois. Le projet de loi 62, présenté en complément à celui qui est aujourd'hui discuté (le PL 59), ne saurait d'aucune manière représenter les assises d'une telle laïcité. C'est pourtant elle, et elle seule, qui est en mesure d'établir un cadre où les croyants et les incroyants peuvent construire un « vivre ensemble » avec plein respect des droits et des libertés pour tout un chacun.